

Fiche pratique N°5 : AGREMENT ET SUBVENTIONS

Après la constitution, la déclaration et l'affiliation à la F.F.J.D.A., la dernière démarche à entreprendre pour une association nouvellement créée est l'obtention de *l'agrément du ministère des sports*. Cette démarche est à effectuer après un an d'exercice auprès de la DDJS du département du siège social de l'association.

1- L'agrément

Les groupements sportifs ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à condition d'être agréé, « article 8 de la loi du 16/7/84 ».

Pour les collectivités ce n'est pas une obligation, ce sont elles qui décident.

Pour être agréé, un groupement sportif doit respecter les règles démocratiques, liberté d'opinion, pas de discrimination, égalité d'accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

Il lui faudra fournir :

- . le dernier PV d'AG du groupement
- . le bilan et compte d'exploitation de l'exercice précédent la demande
- . le budget de l'exercice en cours
- . le récépissé de déclaration et d'insertion au JO
- . les statuts de l'association sportive
- . un certificat d'affiliation à une fédération agréée

L'agrément doit être déposé à la DDJS et ce sera le préfet qui délivrera l'agrément sur avis du directeur départemental DDJS.

2- Les subventions de l'Etat

- Subventions du Ministère de la Jeunesse et des sports

Ces aides sont attribuées sous forme de conventions signées entre un club ou un comité départemental et la DDJS avec des engagements très précis. Elles doivent permettre la mise en place d'actions de promotion, de découverte, d'animation locale liées à des objectifs plus généraux :

. Plan Local d'Animation Sportive

Plutôt orienté vers un public jeune, il peut permettre de proposer dans le temps extra scolaire, les petits congés et les grandes vacances des pratiques à vocation de loisirs et de prévention de la délinquance. Une CT peut signer une telle convention.

. Aménagement des Rythmes de Vie de l'Enfant et du Jeune

Ces contrats prévoient des animations scolaires ou périscolaires en relation avec les autorités locales de l'Education Nationale, un élargissement de la communauté éducative et la mise en place d'activités plus variées que celles habituellement proposées par l'école.

. Contrat d'Animation Rurale

Signé par des élus locaux, il aide le tissu associatif à résoudre des problèmes d'éloignement, de manque de moyen humain et financier

pour conserver une animation riche et variée dans des zones qui ont tendance à se dépeupler.

. **Contrats Educatifs Locaux ou « Contrats Jeunesse et Sport »**

Les différents contrats mis en œuvre par le MJS seront progressivement rattachés à ce dispositif unique.

- **Subvention extra-budgétaire : le FNDS**

Créé en 1975 et prévu initialement pour le sport de Haut Niveau, il a été transformé en 1979.

. **Les recettes**

94% proviennent de 2,9% des recettes de la Française des jeux.
Les recettes du Loto et du Loto sportif jugées trop aléatoires furent remplacées depuis 1994 par la totalité des recettes de la Française des Jeux.

3% sont dus à un prélèvement sur les sommes engagées au PMU

3% sont issus du produit de la taxe spéciale sur les débits de boisson.

. **Fonds de mutualisation** : loi du 16/7/84 modifiée article 24

A compter du 1/7/2000, 5% des recettes des droits de diffusion télévisuelle provenant des contrats signés entre les fédérations sportives, de leurs organes internes ou de tout organisateur de manifestations sportives sont prélevés pour être affectés au FNDS.

. **Utilisation du FNDS**

Section sport de Haut Niveau : 23% des recettes distribuées entre les athlètes sous forme de bourses de préparation pour compenser les pertes financières et sous forme d'avance pour permettre la réinsertion et les fédérations, pour la détection, les stages, les compétitions, la médecine sportive, la formation.

C'est une commission paritaire qui attribue ces sommes : MJS, CNOSF et représentants de l'administration et du mouvement sportif.

Section sport de masse : 60% subventions de fonctionnement

En ce qui concerne ces subventions, 27% est versée aux fédérations et 33% aux régions qui font une répartition sur les départements

17% subventions d'investissements (équipements).

. **Le club et le FNDS**

En début d'année civile les clubs peuvent retirer des imprimés pour établir une demande de subvention. Seules les associations sportives agréées et membres d'une fédération affiliée au CNOSF sont bénéficiaires du FNDS.

3- Mesures d'aide à l'emploi

D'autres mesures prévoient une aide financière de l'Etat issue de crédits budgétaires ou du FNDS :

- participation du MJS au financement de l'emploi de cadres techniques fédéraux recrutés par les fédérations, ligues ou comités départementaux
- aide financière à la professionnalisation « un club, un emploi 65000F » permet de subventionner sur 5 ans de manière dégressive (65000F, 50000F, 30000F, 20000F, 10000F) les créations d'emploi.

4- Autres subventions

Une association peut également demander des aides financières auprès du Conseil régional, du Conseil général, de la commune, et du mouvement olympique (Comité Départemental Olympique et Sportif) qui peut dans certains cas aider à financer des actions spécifiques.

Il faut savoir qu'en France le premier partenaire du club est la commune. Les aides se concrétisent non seulement par des subventions, mais aussi par des prêts à titre gratuit d'installations, de matériel et parfois de personnel. Ces dispositions matérielles représentent souvent des aides importantes.